

Arrêt

n° 265 738 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI**
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mupelende et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2007, vous vous rendez en Afrique du Sud pour poursuivre vos études à l'Université de Johannesburg. Par la suite, vous faites plusieurs trajets entre l'Afrique du Sud et la RDC : vous retournez à Kinshasa de septembre 2008 à septembre 2009, mais aussi en 2012, 2014 et 2015.

Le 19 septembre 2008, votre père, [T. T. M.], décède des suites d'un empoisonnement. En effet, il a été assassiné par [G. M.] car il dérangeait des membres importants du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après : PPRD), à savoir [T. M.] et [A. K.].

Suite au décès de votre père, vos frères, [G.] et [C. T.], se rapprochent de [G. M.] et du PPRD. Quant à vous, vous prenez vos distances avec eux.

Le 24 juin 2014, avec l'aide de votre avocat, [H. M. K. K.], vous déposez une plainte contre Inconnu au parquet de Kalamu pour l'empoisonnement de votre père. Vos rapports avec vos frères, qui désapprouvent votre démarche, se refroidissent encore.

En 2015, vous quittez définitivement la RDC, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom.

En juin 2017, vous êtes diplômé de l'Université de Johannesburg. Vous décidez de fêter cela avec votre mère, [S. N. T.], qui se trouve en Belgique.

Le 12 août 2017, vous quittez légalement l'Afrique du Sud, en avion. Vous faites escale à Dubaï. Le 13 août 2017, vous arrivez en Belgique. Le 5 décembre 2017, vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande restera sans suites.

Le 3 septembre 2018, vous informez votre frère [G. T.], aujourd'hui conseiller politique du gouverneur de la ville de Kinshasa et agent de l'office congolaise de contrôle, de votre retour imminent en RDC. [G.], dont l'ascension politique résulte de son silence pour l'assassinat de votre père, vous menace de mort en cas de retour en RDC. Depuis lors, vous n'avez plus de contacts avec lui.

Le 26 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (en copie) les documents suivants : deux passeports congolais, le certificat de décès de votre père, une plainte contre Inconnu datée du 24 juin 2014, les coordonnées de Maître [H. M. K. K.], votre conseil en RDC, les e-mails que vous avez échangé avec votre conseil en RDC, votre certificat d'études secondaires, votre carte d'étudiant de l'Université de Johannesburg, votre bulletin de notes à cette même université, une lettre qui atteste que vous avez terminé vos études universitaires, quatre photographies de vous à Johannesburg, vos coordonnées bancaires à la First National Bank et à la Standard Bank, une attestation d'inscription à l'Université de Johannesburg, vos billets d'avion pour la Belgique, l'assurance voyage que vous avez utilisée pour venir en Belgique, la notification de votre demande d'inscription à l'Université Libre de Bruxelles, la lettre d'acceptation de l'Université Libre de Bruxelles, un certificat médical, l'attestation de réception de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, le reçu de paiement à la commune, une attestation de prise en charge, le reçu de préinscription à l'Université de Bilbao, la déclaration d'arrivée de votre mère en Belgique, le titre de séjour de votre mère en Belgique, six photographies de vous et des membres de votre famille, un message sur un forum Internet qui parle du décès de votre père, la page Wikipédia de votre père, un acte de fondation, deux photographies de votre père lorsqu'il a été nommé recteur de l'Université de Kinshasa, l'ordonnance portant nomination des mandataires des entreprises publiques, l'ordonnance de nomination du gouvernement [G.], une photographie de votre père en compagnie de [T. M.], une photographie de votre mère en compagnie de [T. M.], une photographie de la bannière que votre frère [G.] a fait offrir lors du décès de la fille de [T. M.], une photographie de [G. M.] en compagnie de votre soeur [F. T.], dix photographies issues du magazine de votre frère [G. T.], deux articles de presse concernant le cabinet du gouverneur [G. N.], vingt photographies de votre frère [G.] et de membres du PPRD, un document de la Primature de la RDC, trois articles de presse concernant [G. M.] et la liste du gouvernement [T.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par [G.] et [C. T.], [G. M.], [T. M.] et [A. K.] car vous avez porté plainte à Kinshasa suite à l'empoisonnement de votre père par [G. M.]. À la base de votre crainte, vous invoquez le fait d'avoir été menacé de mort par votre frère [G.], ainsi que des menaces anonymes proférées à l'encontre de votre conseil en RDC, Maître [H. M. K. K.] (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 10-11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte soit fondée, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père a été empoisonné par [G. M.].

En effet, bien que questionné à très nombreuses reprises sur les circonstances du décès de votre père, vos déclarations à ce sujet sont peu spontanées, inconsistantes, mais encore particulièrement imprécises.

Ainsi, interrogé sur l'ascension politique de vos frères [G.] et [C. T.], vous dites qu'ils ont été récompensés pour s'être tus à propos de l'empoisonnement de votre père par [G. M.]. Vous précisez que c'est ce dernier qui est passé à l'action mais que l'assassinat a été préparé par certains cadres du PPRD, à savoir [T. M.] et [A. K.] (voir NEP, p. 7).

Ensuite, invité à mentionner de manière spontanée et exhaustive tous les problèmes qui vous ont conduit à introduire une demande de protection internationale en Belgique, au sujet du décès de votre père plus particulièrement, vous répétez qu'il a été empoisonné par [G. M.], sur mandat de [T. M.] et [A. K.]. Vous ajoutez qu'il a été soigné à l'hôpital [N. M.] et qu'il est décédé le 19 septembre 2008, dans l'avion médicalisé qui le ramenait de l'Afrique du Sud, où il a reçu des soins, vers la RDC (voir NEP, pp. 15-16). Vous précisez que, après son décès, votre famille s'est réunie et a décidé de ne pas rendre cet empoisonnement public car votre père était un homme politique : c'est pour cette raison que le certificat de décès mentionne la maladie comme cause du décès (voir NEP, p. 16).

Convié alors explicitement à donner davantage d'informations sur les circonstances du décès de votre père, vous répétez qu'il a été soigné en Afrique du Sud et ajoutez qu'il a été empoisonné une première fois début 2008, puis une deuxième fois mi 2018. Vous dites également que vous ne savez pas par quoi il a été empoisonné (voir NEP, p. 19). Questionné encore à plusieurs reprises sur les circonstances du décès de votre père, vous dites, concernant l'empoisonnement, qu'il a été fait de façon subtile, par un courrier ou une boisson (voir NEP, p. 19) mais que, concrètement, vous ne savez pas comment votre père a été empoisonné (voir NEP, p. 21). En ce qui concerne les soins qu'il a reçus, vous vous montrez tout aussi imprécis, puisque vous dites qu'il a fait appel à la médecine traditionnelle à l'Est de la RDC, puis qu'il s'est rendu au centre médical de [K. S.], où il a reçu « quelques médicaments » et, finalement, qu'il s'est rendu en Afrique du Sud. Là-bas, vous ne savez pas quels soins il a reçus exactement. Vous précisez qu'il a gardé des séquelles de l'empoisonnement : la perte de l'équilibre et de l'usage de ses jambes et de ses mains par moment. Vous ajoutez qu'à la fin de sa vie, il était quasiment paralysé (voir NEP, pp. 19-20).

Interrogé également sur ce que votre père vous a exactement dit au sujet de l'empoisonnement dont il aurait été victime, vous dites que [G. M.] et les autres ténors du PPRD étaient jaloux de votre père en raison de sa carrière politique. Relancé à ce sujet, vous répétez qu'il a été empoisonné à deux reprises et ajoutez qu'il a insisté sur le fait que vous deviez le venger. Vous précisez qu'il vous a dit autre chose mais que vous ne vous en souvenez pas (voir NEP, p. 21).

Finally, questioned at several reprises on the way in which the certificate of death of your father could have been falsified, you affirm that the doctor, in collaboration with the agents of the office of gold mines of [K.-M.] and the family lawyer, established the certificate. However, you do not know how they did so concretely (voir NEP, p. 22).

Force est donc de constater le manque de spontanéité, l'inconsistance et l'imprécision de vos propos au sujet d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations sont inconstantes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les circonstances du décès de votre père.

*En effet, à l'Office des étrangers (ci-après : OE), vous avez déclaré que votre père avait été empoisonné autour de 2006-2007 (voir *Farde Informations sur le pays*, document « Questionnaire »). Or, au Commissariat général, vous avez affirmé qu'il avait été empoisonné une première fois début 2008, puis une deuxième fois mi 2018 (voir NEP, p. 19).*

En ce qui concerne l'établissement du certificat de décès de votre père, vous assurez, d'une part, que le certificat a été établi le 19 septembre 2009 à 22h37, heure de son arrivée à la morgue (voir NEP, pp. 16, 22). D'autre part, vous dites que, suite au décès de votre père, un conseil familial s'est réuni, lors duquel il a été décidé de taire l'empoisonnement de votre père et d'indiquer, dans le certificat de décès, qu'il est décédé de mort naturelle (voir NEP, pp. 16, 22).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir les circonstances du décès de votre père et la plainte déposée suite à ce décès.

Mais encore, que ce soit de par des documents ou de par vos déclarations, vous n'apportez aucun élément probant devant le Commissariat général lui permettant de croire que [G. M.] a empoisonné votre père.

*En effet, en guise d'éléments de preuve, vous déposez le certificat de décès de votre père (voir *Farde Documents*, pièce 3). Cependant, dans la mesure où ce certificat mentionne " la mort naturelle" et plus précisément la maladie, comme cause du décès, il n'est pas nature à établir le fait que votre père a bien été empoisonné par [G. M.] -.*

*De plus, vous présentez la plainte que vous dites avoir déposée le 24 juin 2014 au parquet de [K.] suite à l'empoisonnement de votre père par [G. M.] (voir *Farde Documents*, pièce 4). À cet égard, le Commissariat général relève, d'une part, qu'une plainte déposée contre une personne ne prouve en aucun cas que ladite personne se soit bien rendue coupable des faits qu'on lui reproche. D'autre part, il souligne que les informations objectives à sa disposition, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir *Farde « Informations des pays » : COI Focus, République Démocratique du Congo : « Informations sur la corruption », 24/01/2019*) indiquent qu'il est aisé d'obtenir tout type de document en RDC moyennant de l'argent. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à établir que vous avez bien porté plainte au parquet de [K.] le 24 juin 2014, ni que la personne mentionnée dans ladite plainte a empoisonné votre père.*

*Vous déposez également les coordonnées de Maître [H. M. K. K.], l'avocat à qui vous vous seriez adressé pour vous aider à porter plainte en RDC (voir *Farde Documents*, pièce 5). Cependant, un simple dépôt de coordonnées ne permet aucunement d'attester du fait que vous avez eu recours à cet avocat en RDC, ni que ce dernier vous a aidé à déposer une plainte devant le parquet [K.]. A fortiori, ce document ne permet pas d'établir le fait que [G. M.] a empoisonné votre père.*

Les différents documents que vous avez déposés pour établir l'empoisonnement de votre père par [G. M.] ne sont donc pas suffisamment probants.

Par ailleurs, invité à expliquer comment votre père savait qu'il avait été empoisonné, vous affirmez qu'il le savait car il a ressenti « dans son corps des réactions bizarres », « des trucs bizarres se passer en lui » et que son état de santé s'est détérioré : il avait des problèmes respiratoires, des diarrhées et « autres » (voir NEP, pp. 19, 20). Vous dites également que des spécialistes à l'Est de la RDC ont confirmé l'empoisonnement, mais vous ne savez pas si le poison a été identifié ou non (voir NEP, p. 20).

Force est donc de constater que les seuls éléments concrets sur lesquels vous vous basez pour affirmer que votre père a été empoisonné sont les sensations corporelles qu'il a ressenties et la détérioration de son état de santé. Or, aux yeux du Commissariat général, le fait que votre père ait ressenti des sensations corporelles « étranges » n'est pas un élément suffisamment probant que pour conclure qu'il a bien été empoisonné, tout comme la détérioration de son état de santé, et ce d'autant plus que les relations qu'il a ressenties peuvent étes causées par une maladie, tout comme les symptômes que vous avez décrits.

Convié ensuite à expliquer comment votre père savait que c'était [G. M.] qui l'avait empoisonné, vous dites que, la seule et unique raison, c'est que « le comportement de la personne avait visiblement changé », c'est-à-dire qu'il y a eu un rapprochement entre [G. M.] et les autres ténors du PPRD (voir NEP, p. 21). De la même façon, aux yeux du Commissariat général, le fait que [G. M.] ait changé de comportement en se rapprochant du PPRD n'est pas un élément suffisamment probant que pour conclure qu'il a empoisonné votre père.

Questionné également sur ce qui vous pousse à affirmer que [G. M.] a empoisonné votre père, vous dites que les dernières paroles d'une personne « au soir de sa vie » sont les plus importantes, que votre mère était également au courant et que vous avez constaté l'ascension politique de [G. M.] (voir NEP, p. 21). Interrogé alors à plusieurs reprises sur les autres raisons sur lesquelles vous vous basez pour affirmer que [G. M.] a empoisonné votre père, vous expliquez que, lors d'un conseil familial, [D. D.], l'oncle paternel de votre père et chef de famille, vous a affirmé qu'il a entendu de bouche à oreille que les ténors du PPRD, à savoir [T. M.] et [A. K.], proclamaient haut et fort avoir éliminé votre père dans le « cocon provincial » (voir NEP, pp. 21-22). Force est donc de constater qu'en dehors des déclarations de votre père, vous vous basez sur les déclarations de votre mère et de votre oncle pour affirmer que c'est [G. M.] qui a empoisonné votre père, ainsi que sur le constat que [G. M.] a progressé dans sa carrière politique. Or, le Commissariat général estime que les déclarations de personnes proches de votre père ne sont pas des éléments suffisamment probants que pour conclure que votre père a été empoisonné par [G. M.], tout comme le fait que ce dernier ait avancé au niveau politique, et ce d'autant plus que vous affirmez vous-même que ce n'est pas la seule raison qui lui a permis de connaître une ascension politique (voir NEP, p. 13).

Partant, le Commissariat général constate qu'aucun élément précis et concret ne permet d'accréditer votre récit. Or, dans la mesure où vous dites craindre d'être tué par [G.] et [C. T.], [G. M.], [T. M.] et [A. K.] car vous avez porté plainte à Kinshasa suite à l'empoisonnement de votre père par [G. M.], le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des éléments précis et concrets qui permettraient d'étayer votre crainte, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Ces différents constats entament déjà fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du contexte familial que vous dépeignez.

En effet, en guise d'éléments de preuve de l'animosité de votre frère [G. T.] à votre égard, vous présentez les différents échanges que vous avez eus avec votre conseil par e-mail (voir Farde Documents, pièce 6). Au sein de ces e-mails se trouvent notamment les échanges que vous avez eus avec [G.] lorsque vous lui avez annoncé votre retour en RDC. À cet égard, le Commissariat général souligne qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des intentions de votre frère lorsqu'il a écrit cet e-mail. Dès lors, il ne peut écarter la possibilité que cet e-mail ait été rédigé par pure complaisance. Ce document ne permet donc pas d'attester de l'animosité de [G.] à votre égard.

Par ailleurs, vous dites que, avant le 19 septembre 2008, date à laquelle votre père est décédé, vous étiez une famille unie (voir NEP, pp. 3-19). À partir de 2009, suite à ce qu'il s'est passé, vous prenez de la distance avec vos frères [G.] et [C.] (voir NEP, p. 23). À partir de 2011-12, vous recommencez à évoquer les circonstances du décès de votre père tandis que vos frères se rapprochent des ténors du PPRD : vos rapports se refroidissent encore (voir NEP, pp. 16-17, 23). Le 24 juin 2014, vous portez plainte pour l'empoisonnement de votre père et la relation avec vos frères se dégrade encore : entre 2014 et 2018, en dehors des moments où vous célébrez le décès de votre père via votre groupe WhatsApp, vous n'avez plus de contacts avec eux (voir NEP, pp. 23-25). Vous précisez également que, suite au dépôt de plainte, le conflit a déchiré votre famille à tel point que votre mère a développé des problèmes de santé et a dû venir se faire soigner en Belgique en 2015 (voir NEP, pp. 17, 24).

Le 5 septembre 2018, votre frère [G.] vous menace de mort et, depuis lors, vous n'avez plus eu de contacts d'aucune sorte avec lui (voir NEP, pp. 17-25).

Cependant, le Commissariat dispose d'informations objectives – et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir *Farde Informations sur le pays, captures d'écran Facebook*) qui contredisent vos déclarations. En effet, en consultant à la fois votre profil Facebook et celui de votre frère [G. T.], dont les contenus sont publics, on peut constater que vous avez publié des photographies de vos frères les 27 avril 2018, 12 décembre 2017, 23 octobre 2017, 13 octobre 2017, 6 juin 2017, 16 décembre 2011, 25 juin 2011. Le 8 juin 2014, vous commentez l'une de ses publications. Quant à votre frère [G.], le 24 mars 2012, il vous souhaite un « heureux anniversaire », le 13 juin 2012, il publie une photographie de vous et, le 14 juin 2017, il vous félicite pour l'obtention de votre diplôme.

Le Commissariat général constate donc que, contrairement à ce que vous avez affirmé devant lui, vous semblez entretenir de bonnes relations avec vos frères.

Confronté alors au fait que vous avez publié des photographies de vos frères, notamment le 23 octobre 2017, vous dites que, à ce moment-là, vous envisagiez de retourner en RDC après vos études et que vous avez tenté de vous réconcilier avec vos frères. Suite à cela, vos rapports se sont brièvement améliorés (voir NEP, pp. 30-31). Dans la mesure où vos explications contredisent vos premières déclarations au sujet des relations que vous entreteniez avec vos frères, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas convaincantes.

Confronté également au fait que votre frère vous ait félicité pour l'obtention de votre diplôme, vous dites que c'est « normal », que c'est pour ne pas montrer aux yeux du monde que la famille se déchire. Dans la mesure où le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des intentions de votre frère lorsqu'il a publié ces photographies de vous sur son compte Facebook, votre explication à ce sujet ne suffit pas le convaincre.

Mais encore, le Commissariat constate que vous avez informé votre frère [G. T.] de votre retour en RDC en 2018 de votre propre initiative (voir NEP, p. 17). Or, si vous étiez en si mauvais termes avec votre frère, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez pris la peine de l'informer de votre retour. À cet égard, vous dites que c'est parce que [G.] est l'aîné de la famille (voir NEP, p. 17). Cependant, au vu du contexte familial particulièrement épineux que vous dépeignez devant le Commissariat général, ce dernier estime que vos explications ne sont pas crédibles.

Au surplus, en consultant votre profil Facebook, le Commissariat général a aussi pu constater que, le 4 juillet 2014, donc après le dépôt de plainte du 24 juin 2014, votre frère était au courant du fait que vous vous trouviez toujours à Kinshasa. En effet, vous avez publié une photographie de vous à l'orphelinat de [K.] et votre frère [G.] a aimé votre publication (voir *Farde Informations sur le Pays, captures d'écran Facebook*). Le Commissariat général constate donc que, alors que vous dites que [G.] veut votre peau en raison de cette plainte (voir NEP, p. 10), il ne s'en est pas pris à vous à ce moment-là. De la même façon, le Commissariat général constate qu'entre le 24 juin 2014, date à laquelle vous avez porté plainte (voir NEP, p. 25), et le 12 août 2017, date à laquelle vous avez définitivement quitté l'Afrique du Sud (voir NEP, p. 9), vous n'avez rencontré aucun problème avec vos frères en Afrique du Sud, et ce alors que ceux-ci connaissaient votre adresse (voir NEP, p. 25).

Partant, le Commissariat général constate qu'il dispose d'éléments suffisamment probants que pour lui permettre d'affirmer que le contexte familial que vous lui avez présenté n'est pas établi. Dès lors, il ne peut croire que vous nourrissez une crainte de persécution envers vos frères [G.] et [C. T.] et, a fortiori, envers [G. M.], [T. M.] et [A. K.]. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre conseil en RDC a été menacé par [G. T.].

En effet, vous dites que votre avocat en RDC, Maître [H. M. K. K.], a subi plusieurs menaces à Kinshasa en raison de votre dossier (voir NEP, pp. 10).

En guise d'éléments de preuve, vous déposez les différents échanges que vous avez eu avec votre conseil par e-mail (voir Farde Documents, pièce 6). En effet, au sein de ces e-mails, on peut lire que votre avocat vous déconseille de rentrer en RDC, notamment en raison des menaces de mort qu'il a lui-même reçues de votre frère [G. T.]. Cependant, le Commissariat général souligne qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des intentions de votre conseil lorsqu'il a écrit ces e-mails. Il ne peut dès lors écarter la possibilité que ces e-mails aient été rédigés par pure complaisance et qu'ils ne relatent pas des événements qui se sont effectivement produits.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des menaces que votre avocat aurait subies sont particulièrement inconsistantes et imprécises. Ainsi, questionné à plusieurs reprises sur les menaces dont votre conseil aurait fait l'objet, vous dites simplement que, vers 2018, votre frère [G.] l'a menacé à plusieurs reprises de mettre fin à sa carrière d'avocat, mais aussi de mettre fin à ses jours, par téléphone et par message. Vous précisez que c'est en 2020 qu'il a reçu des menaces pour la dernière fois, lorsqu'il est retourné prendre des nouvelles de votre plainte au parquet de [K.] (voir NEP, p. 27).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant devant le Commissariat général lui permettant de croire que [G. M.] a menacé votre avocat. En effet, vous affirmez que les appels et les messages menaçants que votre conseil a reçu étaient tous anonymes et que c'est uniquement parce qu'ils mentionnaient votre dossier qu'il en a déduit que les menaces venaient de [G. T.] (voir NEP, p. 27). Le Commissariat général constate donc qu'il s'agit d'une simple hypothèse de sa part.

Au surplus, le Commissariat général souligne le caractère hypothétique de ces menaces et constate qu'au jour d'aujourd'hui, Maître [H. M. K. K.], est toujours avocat à Kinshasa.

Partant, le Commissariat général constate qu'aucun élément précis et concret ne permet d'accréditer votre récit. Or, dans la mesure où votre crainte en cas de retour se base notamment sur les menaces que votre conseil aurait reçues suite à votre plainte, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des éléments précis et concrets qui permettraient d'étayer ces faits, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quatrièmement, *vous avez adopté un comportement que le Commissariat général estime incompatible avec l'attitude attendue d'une personne qui craint pour sa vie et cherche activement à être protégée. En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 26 novembre 2020 (voir NEP, p. 10), soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique, le 13 août 2017 (voir NEP, p. 9) et plus de deux ans après avoir reçu l'e-mail où votre frère [G.] vous menace de mort, le 5 septembre 2018 (voir NEP, p. 25). Questionné à de nombreuses reprises sur la raison de ce délai, vous dites que c'est parce que, avant cela, vous attendiez le changement de régime en RDC (voir NEP, pp. 29-30). Cette explication n'est pas convaincante aux yeux du Commissariat général qui, dès lors, ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas sollicité plus rapidement la protection des autorités belges, alors que vous affirmez avoir pris les menaces de mort de votre frère très au sérieux. Ce constat achève la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.*

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre demande de protection internationale – l'empoisonnement de votre père par [G. M.] et les problèmes que vous dites avoir connus suite à la plainte déposée contre [G. M.], ainsi que les menaces de votre frère [G. T.] à l'encontre de votre conseil en RDC – ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Dernièrement, *les documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

Vous déposez deux passeports congolais (voir Farde Documents, pièces 1 et 2) pour attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général.

Vous présentez votre certificat d'études secondaires, votre carte d'étudiant de l'Université de Johannesburg, votre bulletin de notes à cette même université, une lettre qui atteste que vous avez terminé vos études universitaires et quatre photographies de vous - deux lorsque vous étiez étudiant à Johannesburg et deux lors de votre remise de diplôme (voir Farde Documents, pièces 7, 8, 9, 10 et 11) pour attester du fait que vous avez étudié en Afrique du Sud. Vous déposez vos coordonnées bancaires à la First National Bank et à la Standard Bank (voir Farde Documents, pièces 12 et 13) pour attester de l'adresse à laquelle vous résidiez en Afrique du Sud. Vous présentez une lettre de l'Université de Johannesburg qui atteste que vous étiez bien inscrit à leur programme en 2017 et deviez revenir en Afrique du Sud pour le poursuivre, vos billets d'avion pour la Belgique et l'assurance voyage que vous avez utilisée pour venir en Belgique (voir Farde Documents, pièces 14, 15 et 16) pour attester du fait que vous avez voyagé légalement jusqu'en Belgique. Vous déposez la notification de votre demande d'inscription à l'Université Libre de Bruxelles, la lettre d'acceptation de l'Université Libre de Bruxelles, un certificat médical, l'attestation de réception de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, le reçu de paiement à la commune et une attestation de prise en charge (Farde Documents, pièces 17, 18, 19, 20, 21 et 22) pour attester du fait que vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous présentez le reçu de préinscription à l'Université de Bilbao (voir Farde Documents, pièce 23) pour attester du fait que vous avez tenté de poursuivre vos études en Espagne. Vous déposez la déclaration d'arrivée de votre mère en Belgique, ainsi que son titre de séjour en Belgique (voir Farde Documents, pièces 24 et 25) pour attester du fait que votre mère s'est rendue en Belgique en 2015 pour des soins de santé et qu'elle réside aujourd'hui en Belgique. Tous ces documents, bien qu'ils portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général, n'appuient en rien les motifs qui fondent la présente demande de protection internationale.

Vous présentez six photographies de vous et des membres de votre famille (voir Farde Documents, pièce 26) pour attester de votre lien de parenté avec les membres de la famille [T.], soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez un message sur un forum Internet qui parle du décès de votre père (voir Farde Documents, pièce 27) pour attester du décès de votre père en date du 19 septembre 2009, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous présentez la page Wikipédia de votre père, un acte de fondation, deux photographies de votre père lorsqu'il a été nommé recteur de l'Université de Kinshasa, l'ordonnance portant nomination des mandataires des entreprises publiques et l'ordonnance de nomination du gouvernement [G.] (voir Farde Documents, pièces 28, 29, 30, 31, 32) pour attester du fait que votre père a bien été un professeur et recteur d'Université, homme politique et le président du conseil des mines d'or du [K.-M.] en 2008, soit des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez une photographie de votre père en compagnie de [T. M.], une photographie de votre mère en compagnie de [T. M.] et une photographie de la bannière que votre frère [G.] a fait offrir lors du décès de la fille de [T. M.] (voir Farde Documents, pièce 33) pour attester du lien de parenté entre [T. M.] et les membres de votre famille, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Vous présentez une photographie de [G. M.] en compagnie de votre soeur [F. T.] (voir Farde Documents, pièce 34) pour attester des liens entre votre famille et [G. M.]. Le fait que cette dernière soit à côté de cette personne ne permet nullement d'attester d'une quelconque proximité.

Vous déposez dix photographies issues du magazine de votre frère [G. T.] (voir Farde Documents, pièce 35) pour attester des liens qui l'unissent à [A. K.], [F. K.], [A. K. M.], [J.-S. M.] et [G. M.], soit un élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous présentez deux articles de presse concernant le cabinet du gouverneur [G. N.] et vingt photographies de votre frère [G.] et de membres du PPRD (voir Farde Documents, pièces 36, 37 et 38) pour attester du fait que [G. T.] est bien membre du PPRD et conseiller politique du gouverneur de la ville de Kinshasa, soit des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez un document de la Primature de la RDC, trois articles de presse concernant [G. M.] et la liste du gouvernement [T.] (voir Farde Documents, pièces 39, 40, 41, 42 et 43) pour attester du fait que [G. M.] est ministre du développement rural, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre premier entretien personnel par le biais de votre avocat (voir dossier administratif, e-mail du 17 avril 2021). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles corrigent cinq fautes de frappe concernant l'année de décès de votre père (« 2009 » et non pas « 2019 »), l'année de votre retour en Afrique du Sud (« 2009 » et non pas « 2019 »), le fait que votre père a rejoint la CODECO « avec » et non pas « avant » monsieur [T.], le nom des vacances lors desquelles vous vous êtes rendu à Kinshasa en 2014 (les vacances « d'hiver » et non pas « d'hier ») et la situation de votre mère en Belgique en 2015 (au point de vue « administratif » et non pas « admiratif »). Elles rectifient également le titre de votre diplôme universitaire, le nom de l'établissement dans lequel [C.] a étudié, le nom de votre avocat en RDC et le nom de l'Université au sein de laquelle votre père a fait des recherches et a été récompensé, soit des faits qui ne portent aucunement sur des éléments essentiels sur lesquels se base la présente décision. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à en réviser le sens.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 15-17, p. 31).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque dans son moyen la violation :

« [...] des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui accorder « le statut de réfugié et/ la protection subsidiaire ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, d'origine ethnique mupelende et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») après avoir introduit une plainte en juin 2014 pour l'empoisonnement de feu son père. Il expose que ses frères désapprouvent sa démarche, notamment son frère G. qui l'a menacé de mort ainsi que son avocat.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil considère, en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant n'a pas convaincu que son père aurait été empoisonné par le sieur G. M. dans le contexte décrit. En effet, les déclarations du requérant au sujet des circonstances entourant le décès de son père manquent de consistance (ainsi par exemple, il ignore concrètement comment son père aurait été empoisonné, il s'est montré lacunaire s'agissant des soins que son père aurait reçus suite à son empoisonnement, et n'a pas pu apporter davantage d'informations quant à ce que ce dernier lui aurait précisément raconté avant sa mort - v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20 et 21), et comportent des divergences de version, notamment par rapport aux propos qu'il avait préalablement tenus devant les services de l'Office des étrangers (v. *Questionnaire*, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 19). De plus, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant n'a produit aucun élément réellement probant qui permettrait de confirmer que son père a été victime d'un empoisonnement (le certificat de décès fait à Kinshasa le 19 septembre 2008 mentionne une « mort naturelle (Maladie) » ; la copie de plainte « contre Inconnu » « près le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu » datée du 24 juin 2014 est un document qu'il est aisé d'obtenir par corruption au vu des informations jointes au dossier administratif et il ne peut être déduit de cette seule pièce que la personne qui y est citée est effectivement coupable des faits qu'on lui reproche ; quant au dépôt des cordonnées de l'avocat du requérant en RDC, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière - v. pièces 3, 4 et 5 de la *farde Documents* du dossier administratif).

Par ailleurs, le requérant n'a pas davantage convaincu du contexte familial qu'il relate et notamment de l'animosité de ses frères à son égard. Les seuls documents qu'il a produits à ce sujet sont les échanges de courriels qu'il a eus avec son conseil en RDC parmi lesquels figure entre autres le courriel menaçant de son frère G. du 5 septembre 2018 (v. pièces 6 de la *farde Documents* du dossier administratif). Ce courriel ne dispose toutefois que d'une très faible force probante. Comme la partie défenderesse, le Conseil estime, qu'au vu de son caractère privé, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni de la sincérité de son auteur. De plus, l'analyse du compte Facebook du requérant et de celui de son frère G. - dont les contenus sont publics - tendent à démontrer que les relations du requérant avec les membres de sa famille ne sont pas telles qu'il les a décrites lors de son entretien personnel (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

Confronté lors de cet entretien personnel à certains extraits de ses conversations sur les réseaux sociaux qui viennent contredire ses propos, le requérant n'a apporté aucune explication convaincante (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 30 et 31).

Le requérant ne s'est pas montré plus précis pour ce qui est des menaces qu'aurait subies son avocat à Kinshasa (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 27). Il n'a, de surcroît, pu fournir aucun document réellement probant à cet égard, si ce n'est les courriels déjà évoqués *supra* (v. pièces 6 de la *farde Documents* du dossier administratif) dont la force probante est très limitée.

Enfin, le Conseil rejoint aussi la Commissaire adjointe en ce que le comportement du requérant - qui a introduit sa demande de protection internationale plus de trois ans après son arrivée en Belgique et plus de deux ans après avoir reçu le courriel menaçant de son frère G. - est peu compatible « [...] avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et cherche activement à être protégée ».

Quant aux nombreux autres documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse ; il se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant. Ils portent en effet pour la plupart sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état par la partie défenderesse et n'apportent aucun éclairage neuf quant aux craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour en RDC.

5.6. Le Conseil estime que ces motifs précités de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Ils ne sont par ailleurs pas utilement contredits en termes de requête et lors de l'audience.

Dans son recours, le requérant se limite à citer des passages de la décision attaquée et à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (ainsi par exemple à insister sur l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, à reprocher à la partie défenderesse de se borner « [...] à dénier toute crédibilité [à son] récit [...] sans se préoccuper de la question fondamentale en matière d'asile, à savoir, [si] oui ou non [il] court le risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », ou à avancer qu' « [...] il n'y a jamais des revirements successifs dans [s]es déclarations [...] ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (notamment par le fait qu'il avait seize ans au moment du décès de son père) ou à les minimiser (notamment pour ce qui est « des échanges avec ses frères », en avançant que ceux-ci « [...] ne peuvent [...] élucider le climat de méfiance qui règne entre eux »). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas utilisé « [...] son pouvoir d'instruction pour se faire communiquer des autorités médicales sud africaines copie du dossier médical du défunt », de n'avoir pas contacté sa maman ni son avocat - alors qu'elle en avait pourtant les coordonnées tel que souligné lors de l'audience - afin de s'assurer de la sincérité des faits invoqués. En effet, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'accomplir certaines démarches spécifiques afin de vérifier les informations d'un récit d'asile, même si elle en a potentiellement la possibilité, en particulier si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit. Il constate d'ailleurs que si le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté « les autorités médicales sud-africaines », sa maman ou son conseil en RDC afin d'obtenir davantage d'informations de leur part, il n'a lui-même pas entrepris une telle démarche et ne dépose aucun élément supplémentaire en ce sens, alors qu'il lui appartient de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Le Conseil note également que les références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquées en termes de requête (v. pp. 9 et 10) et lors de l'audience - notamment l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 - n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En effet, dans l'affaire Singh précitée, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection internationale.

Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucunement en quoi la partie défenderesse - qui s'est livrée au contraire à un examen minutieux des documents présentés par le requérant - aurait manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits par celui-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale.

In fine, le Conseil rappelle aussi, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse (v. requête, p. 7), que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.7. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en RDC.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8. De plus, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête (v. requête, p. 18) -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa en RDC - où le requérant est né et a toujours vécu -, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée lors de l'audience est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD